

N° 4670⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989
portant réforme du régime des cabarets

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(10.4.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen de la proposition de loi sous rubrique au cours de ses deux dernières réunions, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements figurant ci-dessous.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. Le point a) du paragraphe (3) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est libellé comme suit:

„a) l'établissement doit se trouver dans *une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle* par le plan d'aménagement général de la commune concernée;“

2. Le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est libellé comme suit:

„(5) Les autorisations indiquées aux paragraphes (2) et (3) sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données *ou si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas respectées.*“

3. A l'article 17 paragraphe (4), tel que proposé par le Conseil d'Etat, le montant de „500 francs“ est remplacé par celui de „12 euros“, et le montant de „2.500 francs“ par celui de „60 euros“.

4. A l'article 19, le montant de „20.000 francs“ est remplacé par celui de „500 euros“, et le montant de „80.000 francs“ par celui de „2.000 euros“.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

1. La Commission des Finances et du Budget entend préciser la notion de „zone classée non résidentielle“ figurant au point a) du paragraphe (3) de l'article 17. Cette notion étant trop vague, la commission entend la remplacer par „zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle“.

Le but de la proposition de loi est de permettre aux bourgmestres d'accorder des heures d'ouverture prorogées, en fixant un certain nombre de conditions. La première condition à remplir par un établissement désirant obtenir une autorisation d'ouverture jusqu'à six heures du matin est de se trouver dans une zone classée non résidentielle. La commission entend modifier cette condition, en précisant que l'établissement doit se situer dans une zone qui n'est pas classée comme *exclusivement* résidentielle, afin d'élargir la marge de manoeuvre des bourgmestres et de leur permettre d'accorder des autorisations d'ouverture prorogées jusqu'à six heures du matin à des établissements se situant dans des zones mixtes.

Les conditions fixées aux points b) (accès à des structures accueillant les clients se déplaçant en voiture) et c) (trouble à la tranquillité publique et inconvénients intolérables pour les habitants des environs) sont maintenues.

2. Le texte du premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 17, tel que proposé par le Conseil d'Etat, dispose que les autorisations individuelles prorogeant les heures d'ouverture normales sont provisoires et peuvent être retirées si leurs conditions d'octroi ne sont plus données.

La Commission des Finances et du Budget entend préciser l'hypothèse dans laquelle le retrait administratif de ces autorisations par le bourgmestre est possible. La commission estime en effet que le retrait doit également pouvoir être effectué si les heures d'ouverture figurant aux paragraphes (2) (trois heures du matin) et (3) (six heures du matin) ne sont pas respectées.

La commission se rallie par ailleurs aux considérations développées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2000 au sujet du pouvoir conféré au bourgmestre d'ordonner la fermeture provisoire d'un établissement en cas de violation répétée des heures d'ouverture du débit. La commission a dès lors supprimé les dispositions afférentes dans la proposition de loi et adopté l'ajout suggéré par la Haute Corporation d'un quatrième alinéa à l'article 19 (fermeture possible du débit de boissons par le juge de police).

Dans le cadre de l'amendement proposé ci-dessus, la commission se situe dans l'hypothèse du retrait administratif retenue par le Conseil d'Etat. En l'occurrence, le retrait de l'autorisation individuelle prorogeant les heures d'ouverture, dans le cas du non-respect de ces dernières, n'a pas le caractère d'une peine devant être prononcée par une autorité judiciaire.

3. et 4. La commission procède au remplacement des montants figurant en francs luxembourgeois dans l'avis du Conseil d'Etat en s'inspirant des principes retenus dans le cadre du vote de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives.

Copie de la présente est transmise à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés